



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 2260

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les avantages directs ou indirects liés au prix de vente d'un objet par un commerçant doivent être répercutés au profit de tous les acheteurs sans discrimination. C'est ainsi que, par exemple, lorsqu'un commerçant annonce que les acheteurs bénéficieront d'un crédit gratuit, il est tenu d'accorder une réduction correspondant au coût de ce crédit à tous les acheteurs qui paient comptant. Dans le même ordre d'idées, il attire son attention sur le fait que pour le commerçant un paiement effectué par carte bancaire correspond à une dépense. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique si une personne qui paie comptant, et qui évite donc au commerçant de devoir payer la commission liée à l'usage de la carte bancaire, peut demander de bénéficier d'une réduction égale à la commission correspondante.

Texte de la réponse

Le paiement par carte bancaire s'analyse comme un paiement au comptant, au même titre que le paiement en espèces ou par chèque. Par suite, il ne peut être fait aucun rapprochement avec la législation sur le crédit à la consommation qui dispose effectivement que, lorsqu'un professionnel fait une publicité comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par lui-même, il doit, en outre, proposer une réduction de prix pour paiement comptant. De plus, le fait que l'acceptation de la carte bancaire comme moyen de paiement donne lieu de la part du professionnel au versement d'une commission ne doit pas le conduire à accorder une réduction de prix pour l'utilisation d'un autre moyen de paiement que la carte bancaire. En effet, cette commission payée par les commerçants peut être considérée comme la contrepartie de la garantie spécifique qui est attachée au règlement par carte : celle-ci leur confère une sécurité supérieure à celle des autres moyens de paiement, notamment le chèque au-dessus de 100 francs et les espèces. Si les commerçants accordaient une réduction de prix, équivalente au montant de la commission, aux clients payant par un autre moyen que la carte, cela reviendrait à faire indirectement supporter aux commerçants cette commission, même en l'absence du service rendu précité. Par ailleurs, cette proposition, comme celle, à l'inverse, qui consisterait à faire payer ladite commission aux consommateurs, utilisateurs de cette carte, influencerait sur la gestion globale des moyens de paiement et celle du système de paiement par carte en particulier, en introduisant une discrimination en faveur notamment du chèque qui, lui, est gratuit ou encore des cartes privatives, elles aussi le plus souvent gratuites mais qui, généralement, servent de supports à des crédits renouvelables. Or, en France, le paiement par carte est largement répandu : il existe plus de 23 millions de porteurs de cartes bancaires qui ont effectué en 1994, 2,4 milliards de transactions (1,7 milliard de règlements chez 540 000 commerçants affiliés et 0,7 milliard de retrait d'espèces).

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2260

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2620

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3828